



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des procédures environnementales

**Préfecture  
Secrétariat général**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

complétant l'arrêté n° 2014/0600 du 9 octobre 2014 autorisant la société SODEGER HAUT LORRAINE à exploiter sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville

**N° 2022/0004**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'environnement, les parties législative et réglementaire du titre 1<sup>er</sup> de son livre V et notamment l'article L 181-18 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/0600 du 9 octobre 2014 autorisant la société SODEGER HAUT LORRAINE à exploiter sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville ;

**VU** le Jugement n° 1501112 du 29 juillet 2016 par lequel le TA de Nancy a annulé l'arrêté du 9 octobre 2014 précité ;

**VU** l'arrêt n° 16NC02173 et 16NC02191 du 14 décembre 2017 par lequel la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nancy a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Nancy précité ;

**VU** la décision n° 417928 du 7 juin 2019 par lequel le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt de la CAA de Nancy et renvoyé à celle-ci le jugement de l'affaire ;

**VU** le nouvel arrêt de la CAA de Nancy n° 19NC01845 et n° 19NC01846 du 25 novembre 2021 fixant un sursis à statuer dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt, soit au plus tard le 25 mars 2022, afin de permettre de régulariser la procédure d'autorisation d'exploiter le parc éolien objet de la demande d'autorisation de la société SODEGER HAUT LORRAINE en sollicitant l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est sur l'étude d'impact du pétitionnaire, tous les autres moyens étant écartés par la CAA de Nancy ;

**VU** le dossier remis en décembre 2021 par la société SODEGER HAUT LORRAINE afin de prendre en compte les évolutions de l'environnement du projet entre 2012 et 2021 et afin de permettre à la MRAE Grand Est de rendre un nouvel avis ;

**VU** l'avis émis par la MRAE Grand Est sur le dossier du pétitionnaire en date du 4 février 2022 ;

**VU** le mémoire en réponse au nouvel avis de l'Autorité environnementale établi par la Société SODEGER HAUT LORRAINE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant ouverture d'une nouvelle participation du public destinée à régulariser la procédure d'autorisation environnementale pour la mise en service d'un parc éolien à Bréhain-la-Ville par la société SODEGER HAUT LORRAINE ;

**VU** les observations formulées lors de cette consultation du public du 17 février 2022 au 18 mars 2022 inclus ;

**VU** le mémoire établi par la société SODEGER HAUT LORRAINE afin de répondre aux observations formulées lors de la consultation du public ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé EA/350-2022 et daté du 23 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève à présent de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lors de l'exploitation des installations ;

**CONSIDÉRANT** que les exigences fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de prescriptions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et notamment le suivi de l'avifaune et des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles consultations effectuées dans le cadre de la régularisation administrative de la procédure n'ont pas mis en évidence, compte tenu des réponses apportées par l'exploitant, la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les mesures initialement imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations afin de garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SODEGER HAUT LORRAINE, dont le siège social est situé à 71 route de Briey à AUDUN-LE-ROMAN (54560), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BREHAIN-LA-VILLE (54190) les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

**Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 89 m  Puissance totale installée en MW : 16,8 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 3 – Situation de l'établissement**

L'emplacement des 7 éoliennes, dont la hauteur en bout de pale est de 150 m et du poste de livraison, dont la hauteur est de 2,6 m est défini dans le tableau ci-dessous :

Projet	Commune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Altitude du sol (NGF) (en m)	Altitude de l'éolienne (NGF) (en m)
Eolienne 1	Bréhain-la-Ville (54190)	909648	6931832	420,2	570,3
Eolienne 2		910190	6931722	428.1	578,1
Eolienne 3		910815	6931748	434.2	584,2
Eolienne 4		911330	6931187	437.1	587,1
Eolienne 5		910609	6931065	439.0	589
Eolienne 6		910486	6930401	431.4	581,4
Eolienne 7		910211	6930367	429.4	579,4
Poste de livraison		910161	6931346	430	432,6

**Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La société SODEGER HAUT LORRAINE est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé ;

**Article 5 – Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du Code de l'Environnement par la société SODEGER HAUT LORRAINE s'élève à 350 000 euros (trois cent cinquante mille euros).

L'exploitant réactualise chaque année le montant précité de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

##### Article 6.1: Mise en place d'un dispositif de veille radar pour la détection des vols de grues cendrées

Pour éviter tout risque de collision avec une ou plusieurs grues cendrées, l'exploitant met en place un dispositif radar d'asservissement des éoliennes qui interrompt leur fonctionnement dès la détection d'un individu dans la zone de danger que constitue la zone de balayage des pâles. Ce dispositif analyse les trajectoires et identifie les espèces avec un arrêt ciblé sur l'espèce mentionnée ci-dessus. Il enregistre également les arrêts effectifs des installations, éléments qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments justifiant l'efficacité de ce dispositif sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article 6.2: Mise en place de mesures de suivi post-implantatoire

L'exploitant réalise un suivi post-implantatoire des installations autorisées par le présent arrêté comprenant :

- une étude du comportement des oiseaux migrateurs sur la base de 10 passages pour chaque épisode migratoire, de mi-août à mi-novembre en migration post-nuptiale et de mi-février à mi-mai en migration pré-nuptiale, et de deux campagnes supplémentaires pour l'étude des grues,
- un suivi de l'avifaune nicheuse par la réalisation de 2 campagnes de prospection,
- un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères, conforme au protocole national s'il existe. En attente de sa validation, le suivi se devra d'être en cohérence avec les recommandations COL/NEOMYS/CPEPESC 2010 et s'effectuera sur la base d'au minimum 22 passages (Prénuptial : 10, Postnuptial : 10, nidification : 2 ) par an entre mars et novembre, soit environ 1 par décade. Le suivi s'effectuera sur un carré de 150 m, correspondant à la hauteur en bout de pôle des éoliennes. La recherche de cadavres pour être la plus efficace possible se fera selon des transects espacés de 12,5m.

Les suivis du comportement et de la mortalité des oiseaux et chiroptères seront réalisés lors de la première année d'exploitation du parc. Ils seront transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires, qui, en fonction des conclusions, pourront demander un suivi identique les deux années suivantes. Au delà des trois premières années de fonctionnement du parc, le suivi de mortalité se fera une fois tous les dix ans conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classées.

##### Article 6.3: mesures complémentaires en faveur de l'avifaune

Les pieds des éoliennes, correspondant à leur surface d'emprise au sol, seront nus ou recouvert d'un revêtement minéral limitant l'arrivée de micro mammifères qui pourraient attirer les rapaces.

L'éclairage des mats en période de migration, devra être discontinu.

L'utilisation de peintures UV pour revêtir les mâts est strictement interdite.

Un espacement allant de 300 mètres ( pour les éoliennes E6 à E7) à 600 mètres (pour les éoliennes E1 à E5) est assuré pour permettre le passage des espèces sans qu'elles soient affectées par les turbulences.

#### **Article 7 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En cas de perturbations télévisuelles liées directement au fonctionnement des éoliennes, l'exploitant fera rétablir à ses frais le bon fonctionnement de la réception télévisuelle.

#### **Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bréhain-la-Ville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bréhain-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par voie électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, et le maire de BREHAIN-LA-VILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la société SODEGER HAUT LORRAINE,
- la Cour administrative d'appel de Nancy,

et dont une copie sera transmise :

- aux services de l'État dans le département,
- aux maires des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour des installations projetées,
- au sous-préfet de Briey,
- au préfet de la Moselle.

Nancy, le **25 MARS 2022**

Le préfet,

**Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général**

**Julien LE GOFF**